



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 66

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que de nombreux établissements hôteliers ont, dans le cadre de la formation en alternance prévue par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, accueilli des jeunes en contrat d'adaptation. Or, certains de ces établissements viennent d'être informés par le Fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière (FAFIH) que du fait de contraintes financières et du nombre important de demandes de prise en charge présentées par les entreprises, le nombre d'heures de formation des contrats d'adaptation sera limité. Une telle situation constitue un frein sérieux à l'emploi et à la formation des jeunes. La formule des contrats d'adaptation qui a fait la preuve de son efficacité a été reconduite par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986, les contrats conclus entre le 1er février et le 30 juin 1987 ne bénéficiant toutefois que de la moitié de l'exonération initialement prévue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre au FAFIH de répondre, pour les contrats passés avant le 1er février 1987 et pour les contrats à venir, à la demande des entreprises hôtelières.

Texte de la réponse

Reponse. - Le développement très rapide des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit nombre d'organismes de mutualisation, dont le fonds d'assurance formation de l'industrie hôtelière (FAFIH) a pris, fin 1986, des dispositions conservatoires. Pour pallier ces difficultés, un ensemble de mesures a été mis en place. En particulier, les fonds versés au Trésor public par les entreprises à défaut d'avoir cotisé à un organisme de mutualisation ont été rétrocédés à l'association de gestion des fonds de formation en alternance (AGEFAL), organisme paritaire, créé en application de la loi de finances rectificative pour 1986. À ce titre, cette dernière a perçu 261,6 millions de francs en 1987 et 230 millions de francs aux cours des dix premiers mois de 1988. Ces ressources ont permis à l'AGEFAL d'intervenir dès 1987 auprès des organismes de mutualisation en difficulté pour un montant de 219,4 millions de francs. En 1988, une première attribution de 188,9 millions de francs décidée en février a été complétée par une seconde attribution de 190,1 millions de francs en septembre. C'est dans ce cadre que le FAFIH s'est vu allouer une somme de 25 millions de francs. Par ailleurs, la fraction de l'obligation de participation des employeurs consacrée au financement des formations professionnelles en alternance a été portée à 0,3 p 100 au lieu de 0,2 p 100, courant 1987. L'ensemble de ces dispositions a permis au FAFIH de maintenir un niveau élevé de prises en charge, lié aux priorités définies par son conseil de gestion, savoir les contrats de qualification et les contrats d'adaptation présentant une réelle complémentarité entre le poste de travail proposé au jeune et son niveau de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2144